

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATTIS

47 RUE DU COMMANDANT ROLLAND
PARC DE L'ESPACE
93350 LE BOURGET

Code AIOT : 0100035640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement ATTIS implanté 47 RUE DU COMMANDANT ROLLAND PARC DE L'ESPACE 93350 LE BOURGET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATTIS
- 47 RUE DU COMMANDANT ROLLAND PARC DE L'ESPACE 93350 LE BOURGET
- Code AIOT : 0100035640
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est un grossiste dont la marchandises est notamment constituée d'emballages et de vaisselle en carton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2023 – Entrepôts illégaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection conclut que l'installation n'est pas classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'Inspection propose tout de même à M. le Préfet d'informer l'exploitant que si d'aventure la quantité de marchandises combustibles qu'il stocke était amenée à dépasser 500t, il devrait effectuer une déclaration d'exploitation au titre de la rubrique 1510 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement auprès de la préfecture et se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant est un grossiste dont la marchandise est notamment constituée d'emballages et de vaisselle en carton. Une porte coupe-feu de degré non précisé sépare les bureaux de l'entrepôt. La surface de l'entrepôt estimée par l'exploitant est de 3000 m², mais d'après Géoportail se situerait autour de 2200 m² (hors bureaux, majorant). La hauteur estimée par l'Inspection est de 7-8 m, soit un volume estimé de 17 600 m³ (majorant). Concernant le tonnage, l'exploitant n'a pas été en mesure de renseigner le tonnage actuel et maximum des marchandises contenues sur site. Toutefois, l'Inspection a estimé, sur la base du volume occupé par des marchandises stockées au sein de l'entrepôt et des dires de l'exploitant, que la quantité de matières combustibles était inférieure à 500t lors de la visite et dans des conditions normales d'activité. En effet, d'après les registres de l'exploitant, 3 palettes standards pèsent 537 kg. En comptabilisant le nombre d'allées, le nombre d'étages de stockage et le nombre de palettes stockables par allée, l'Inspection a estimé qu'il pourrait y avoir au maximum 360t (majorant) de marchandises combustibles si tous les espaces de stockage étaient pourvus. L'entrepôt possède des mesures de lutte contre l'incendie, notamment des extincteurs répartis dans l'entrepôt et un système de désenfumage. L'Inspection conclut que l'installation n'est pas classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'Inspection propose tout de même à M. le Préfet d'informer l'exploitant que si d'aventure la quantité de marchandises combustibles qu'il stocke était amenée à dépasser 500t, il devrait effectuer une déclaration d'exploitation au titre de la rubrique 1510 des

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement auprès de la préfecture et se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite